

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EV/MM/509

OBJET

Nous, Maire de la Commune de MIRAMAS,

Réglementation de la circulation,
Miramas le Vieux.

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment les articles
L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4 et
L.2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les
arrêtés R 44 et R225,

VU le nouveau Code Pénal et notamment
l'article R610.5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre
1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer
la circulation sur certaines voies de Miramas le Vieux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent, référencé GB/MM/291 du 26 août 2008, relatif au fonctionnement de la borne d'accès du Vieux Miramas.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur la rue des Ecoles, la rue Mireille et l'ensemble des voies de Miramas le Vieux par le fonctionnement de la borne de contrôle d'accès, de la manière suivante :

- durant la période scolaire, du lundi au vendredi, de 17H30 à 7H00, les samedi, dimanche et jour férié, de 14H00 à 7H00,
- hors période scolaire, tous les jours de la semaine, de 14H00 à 7H00.

ARTICLE 3 : La circulation s'effectue en alternat, réglementée par panneaux B 15 – C 18, sur la rue des Ecoles aux abords du plateau surélevé avec priorité au véhicule montant.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, la circulation est autorisée aux véhicules de personnes handicapées. Sera également autorisée la circulation des véhicules transportant des personnes handicapées à la condition d'effectuer le transport sur les voies susnommées et retour aux fins de stationner sur les emplacements réservés parking de La Croix.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, la circulation est autorisée aux véhicules des riverains des médecins, ambulances, de Police, de Gendarmerie, du Centre de Secours, du Centre d'Incendie, des Services Municipaux, du secteur privé assurant une mission relative au service public. A qualité de riverain, toute personne résidant au village ou possédant un garage dans le secteur contrôlé par la borne.

GB/MM/509

ARTICLE 6 : La signalisation, la pré-signalisation et les dispositions nécessaires seront mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions au présent arrêté entreront et resteront en vigueur dès la mise en place des articles 1 à 6.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire, Chef de Poste à MIRAMAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIRAMAS, le 15 décembre 2008

Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas
Conseiller Général.

